



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-157

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-11-30-00002 - Arrêté n°230/2023 en date du 30 novembre 2023
Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du
Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (10 pages) Page 3

R28-2023-11-30-00003 - Arrêté n°240/2023 en date du 30 novembre 2023
Réglementant les horaires autorisés de la pêche à pied de palourdes et de
coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-mer (zone 50-16)?? Page 14

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-11-29-00004 - Délégation de signature n°853 - DOUVRES LA
DELIVRANDE Patrice LEGAL (1 page) Page 17

Rectorat Caen /

R28-2023-11-24-00013 - arrete 2023-43 portant modification de l'arreté
n°2023-41 (2 pages) Page 19

R28-2023-11-24-00012 - Arrete 2023-44 fixant les collèges electoraux et la
repartition des sieges pour l'election des représentants de étudiants au
conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024 (2
pages) Page 22

R28-2023-11-27-00049 - arrete 2023-45 fixant la liste electorale pour
l'élection des representants des étudiants au conseil d'administration du
CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024 (2 pages) Page 25

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-30-00002

Arrêté n°230/2023 en date du 30 novembre
2023 Encadrant la pêche à pied des moules sur
les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 novembre 2023

ARRÊTÉ n°230 / 2023

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis du GEMEL et du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 24

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

novembre 2023 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du vendredi 1^{er} décembre 2023, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs, La Vierge, Cran Mademoiselle,	FERME
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Rupt et Plats Ridains	OUVERT
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des allemands		FERME
Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux		Gisement de La Pointe aux Oies	FERME	
		Gisements : La Pointe de la Rochette L'Ailette	OUVERT	
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 mètres au nord de la digue nord de Boulogne/Mer	Gisement Fort de Croi	OUVERT
			Gisement Pointe de la Crèche	OUVERT
62.09	LE PORTEL	De 50 mètres au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Gisements : Rieu de Cat, Alprech	
	Ningles		OUVERT	
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	OUVERT

Article 2 :

Le maintien des ouvertures des gisements au-delà du 29 février 2024 est conditionné aux avis exprimés lors d'une commission de visite réunissant les pêcheurs à pied professionnels, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, le GEMEL ainsi que la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

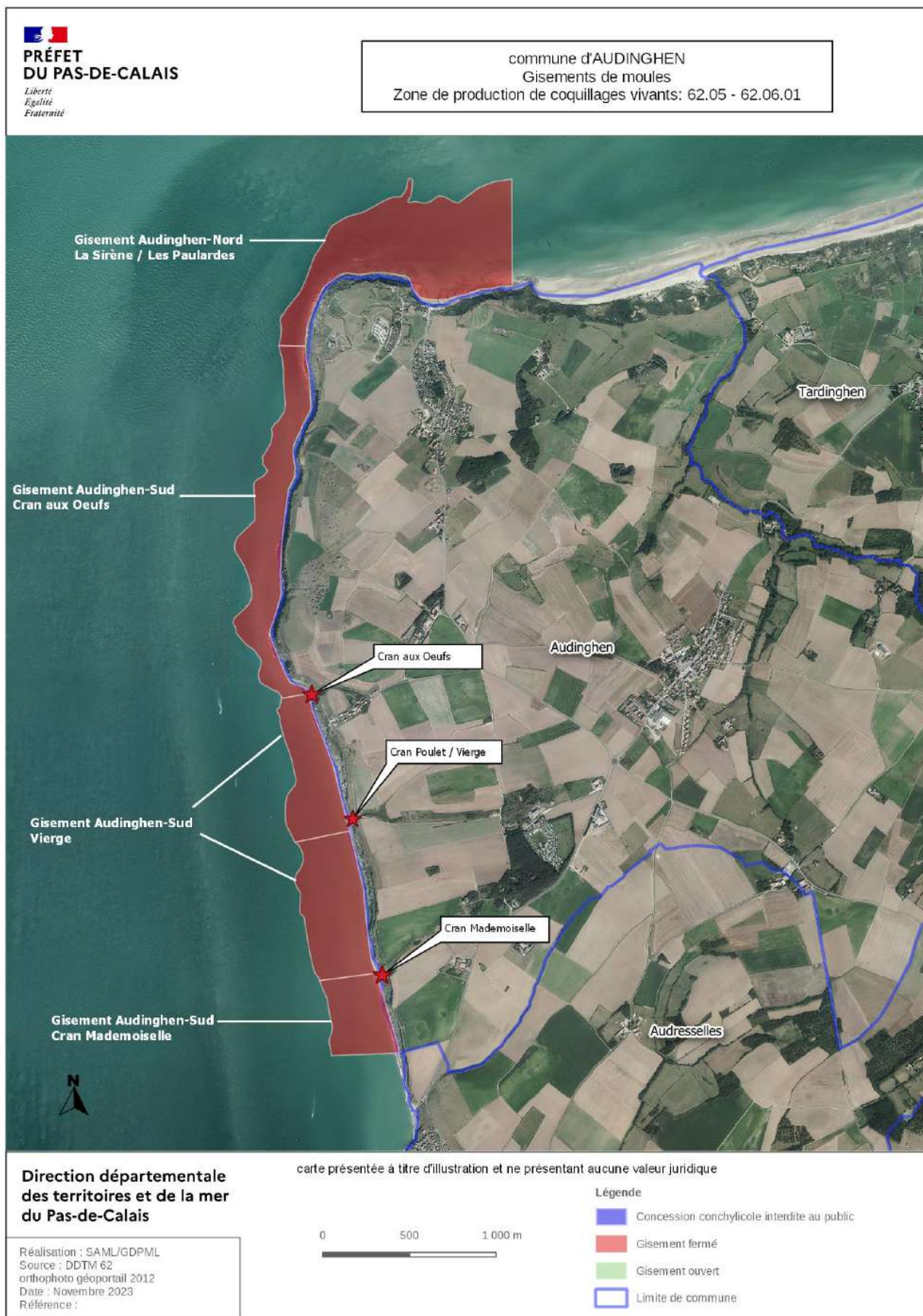
Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

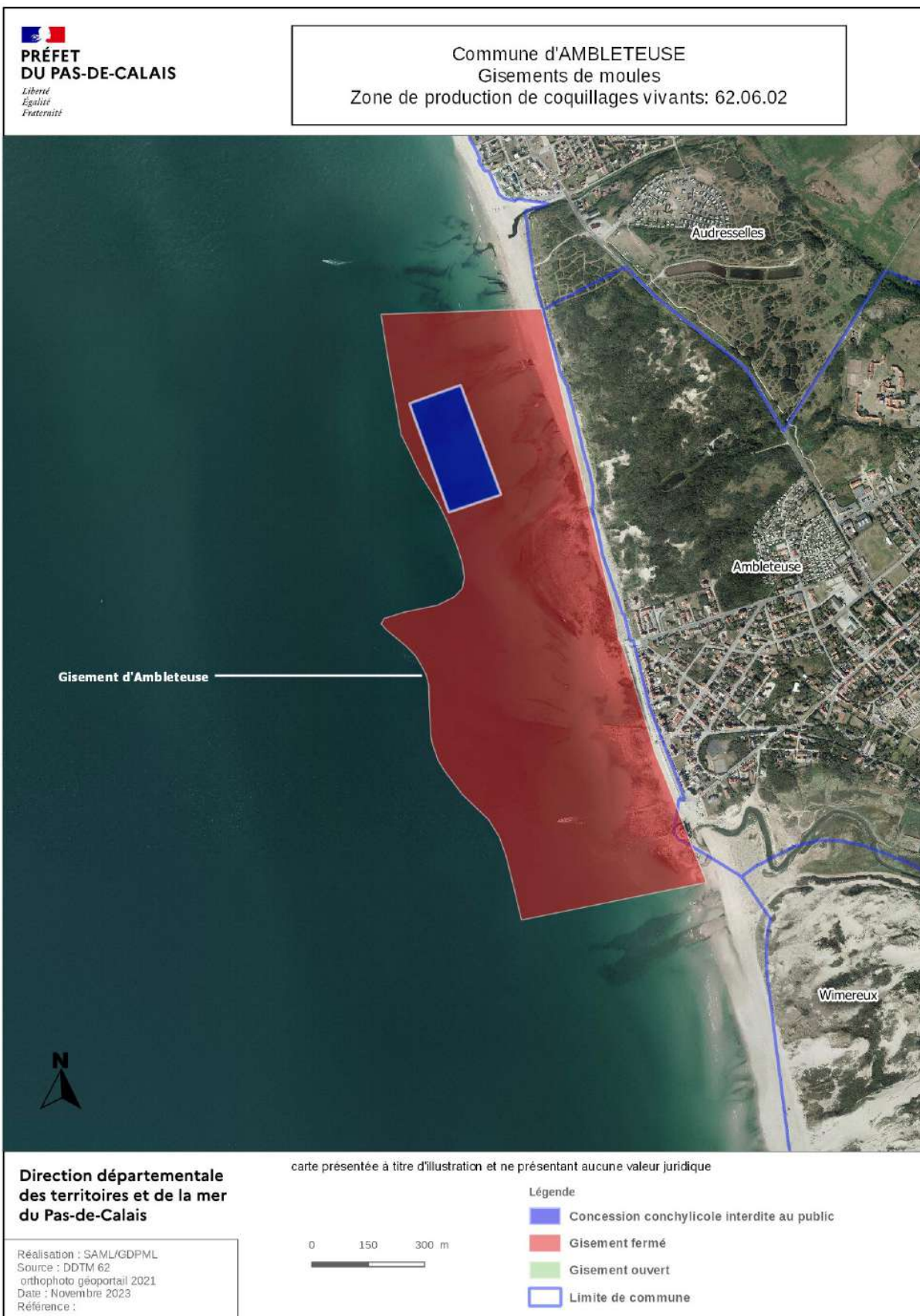
Destinataires :

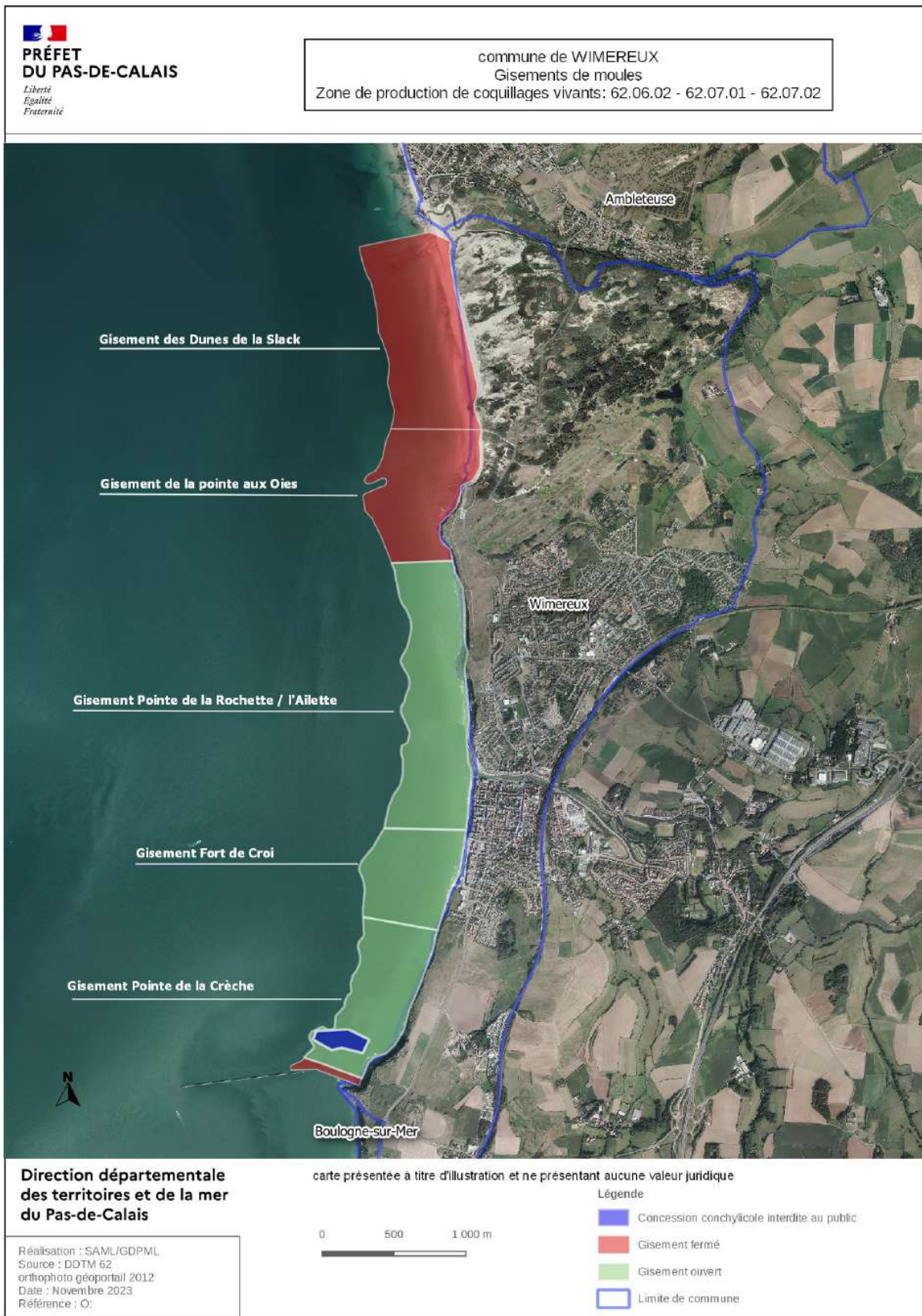
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- DIRM MEMN – MT BI – moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

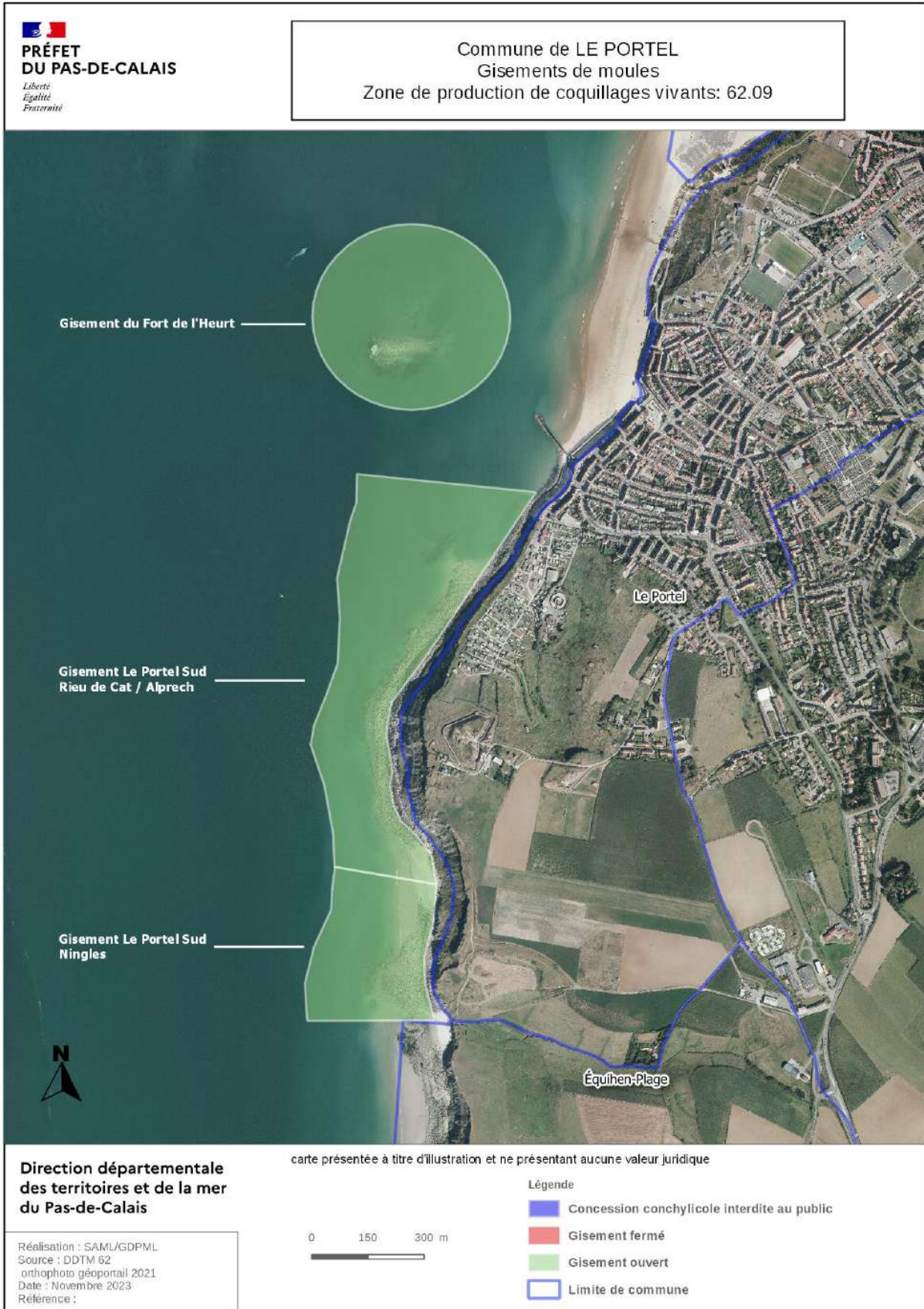














Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-30-00003

Arrêté n°240/2023 en date du 30 novembre
2023 Réglementant les horaires autorisés de la
pêche à pied de palourdes et de coques sur le
littoral de la commune de Hauteville-sur-mer
(zone 50-16)

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 novembre 2023

ARRÊTÉ n°240/2023

**Réglementant les horaires autorisés de la pêche à pied de palourdes et de coques
sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-mer (zone 50-16)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie n° 42-2008 du 20 mars 2008 rendant obligatoire la délibération PPP/PAL/2008.2 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*ruditapes sp* et *venerups sp*) sur le littoral de la Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie n°34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie n°084/2023 du 4 mai 2023 modifié réglementant la pêche des coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-mer (zone 50-16) ;
- Vu** l'arrêté préfet de la Manche n° DDTM CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que la pêche à pied de coques et de palourdes sur le secteur de Hauteville-sur-mer nécessite des mesures de protection de la ressource renforcées ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La pêche à pied de palourdes européennes (*Ruditapes decussatus*) et japonaises (*Ruditapes philippinarum*), et de coques (*Cerastoderma edule*), réalisée dans le cadre d'une activité de pêche à pied professionnelle ou de loisir, est interdite tous les jours de 22h00 à 23h59 et de 00h00 à 05h00 sur le secteur de Hauteville-sur-mer.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementant la pêche à pied de palourdes et de coques, et notamment la délibération PPP/PAL/2008.2 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*ruditapes sp et venerups sp*) sur le littoral de la Basse-Normandie et les arrêtés préfectoraux n° 34/2021 et 083-2023.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel	Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord
Préfecture de la Manche	
D.R.E.A.L Normandie	OFB – SD 50
DDTM du Calvados - Service mer et littoral	CRPMEM de Normandie
DDTM de la Manche - Service mer et littoral	CRPMEM des Hauts de France
DDTM du Pas-de-Calais	Mairie de Hauteville sur Mer
DDTM de la Somme	IFREMER Port-en-Bessin
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche	DIRM (mission territoriale de Caen)

EPF Normandie

R28-2023-11-29-00004

Délégation de signature n°853 - DOUVRES LA
DELIVRANDE Patrice LEGAL

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14), après décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 24 novembre 2023 et délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14) du 23 novembre 2023,

Considérant le projet d'acte de droit au bail établi par Maître Stéphanie COLOMBIER, Notaire au sein de la Société par actions simplifiée « NOËL & PAQUET-HEURTEVENT, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à DOUVRES LA DELIVRANDE (Calvados), 9 rue de l'Eglise, Notaire assistant le BAILLEUR et la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE, avec la participation de Maître Laurène LOUIS-BERNARD, notaire à PARIS (75002), 1-3 rue Lulli, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :


Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le bail commercial établi par le Notaire susmentionné à la Société dénommée BATIMETAL, Société par actions simplifiée au capital de 480.000,00 €, dont le siège est à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440), voie des Alliés, identifiée au SIREN sous le numéro 643 820 640 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN un bail au profit de la société BATIMETAL pour un loyer annuel de 250.000 € HT, auquel s'ajoutera les charges, payable par quart le 1^{er} de chaque trimestre.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, 29/11/2023

Le Directeur général

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à

à Monsieur Patrice LEGAL

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

Rectorat Caen

R28-2023-11-24-00013

arrete 2023-43 portant modification de l'arreté
n°2023-41



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-43

Portant modification de l'arrêté n°2023-41 portant constitution pour la région académique Normandie de la commission électorale prévue par la circulaire du 15 novembre 2023 relative à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté n°2023-41 du 20 novembre 2023 portant constitution pour la région académique Normandie de la commission électorale prévue par la circulaire du 15 novembre 2023 relative à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°2023-41 portant constitution pour la région académique Normandie de la commission électorale prévue par la circulaire du 15 novembre 2023 relative l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est modifié comme suit :

Sont désignés membres de la commission électorale au titre des représentants étudiants, sous réserve d'inscription en établissement et de règlement ou exonération de la CVEC pour l'année universitaire 2023-2024 au jour de la première séance de la commission :

- En qualité de titulaires

- * Pour la FAGE, M. Axel DUTHIL-VATINÉ
- * Pour l'UNEF, M. Alan COLAS
- * Pour l'UNI, M. Théo JALLAIS
- * Pour l'Union étudiante, M. Merlin BOSSIS

- En qualité de suppléants

- * Pour la FAGE, M. Maël BRIZE
- * Pour l'UNEF, Mme Rebecca FERRET
- * Pour l'UNI, M. Esteban NAHI
- * Pour l'Union étudiante, Mme Emmanuelle JECZKOWIAK

Article 2 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24 novembre 2023



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Rectorat Caen

R28-2023-11-24-00012

Arrete 2023-44 fixant les collèges electoraux et la
repartition des sieges pour l'election des
représentants de étudiants au conseil
d'administration du CROUS Normandie du 6 au
8 février 2024



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-44

**Fixant les collèges électoraux et la répartition des sièges
pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie
du 6 au 8 février 2024**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 :

Après consultation de la commission électorale réunie le 23 novembre 2023, les sept sièges de représentants étudiants titulaires ainsi que les sept sièges de suppléants à pourvoir au conseil d'administration du CROUS Normandie sont répartis entre deux collèges interdépartementaux de la manière suivante :

- Collège Seine Maritime (76) et Eure (27) : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants (collège n°1)
- Collège Calvados (14), Manche (50) et Orne (61) : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants (collège n°2).

Article 2 :

Les listes de candidats sont déposées physiquement par un des candidats ou un membre de la même organisation mandaté par la tête de liste, en échange d'un accusé de réception listant les pièces fournies, au plus tard le mercredi 17 janvier 2024 à midi au siège social du Crous Normandie :

CROUS de Normandie,
135 boulevard de l'Europe,
76 000 Rouen

Article 3 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24 novembre 2023



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Rectorat Caen

R28-2023-11-27-00049

arrete 2023-45 fixant la liste electorale pour
l'élection des representants des étudiants au
conseil d'administration du CROUS Normandie
du 6 au 8 février 2024



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-45

**Fixant la liste électorale pour l'élection des représentants des étudiants
au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 :

La liste électorale en vue des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) du 6 au 8 février 2024 est établie conformément au périmètre des deux collèges suivants :

- Collège Seine Maritime (76) et Eure (27)
- Collège Calvados (14), Manche (50) et Orne (61)

Article 2 :

La liste électorale est mise en ligne et accessible via le portail numérique « messervices.etudiant.gouv.fr » au plus tard le 30 novembre 2023. Elle est accessible uniquement aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux listes de candidats à ce scrutin.

Article 3 :

Les électeurs peuvent consulter l'ensemble de la liste électorale mise à disposition par le CROUS sous format électronique dans leurs locaux :

- Siège du CROUS Normandie : 135 boulevard de l'Europe 76000 Rouen
- Site de Caen : 23 avenue de Bruxelles 14000 Caen
- Site du Havre : 117 rue Casimir Delavigne – 7600 Le Havre

Article 4 :

Les étudiants peuvent vérifier leurs inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription via le portail numérique « messervices.etudiant.gouv.fr » en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur, du 30 novembre 2023 au 17 janvier 2024 à midi.

Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier et au second alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la directrice générale du CROUS, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 à midi.

L'instruction des réclamations est effectuée par le CROUS.

Article 5 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 27 novembre 2023



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.